

Départements du NORD et du Pas-de-Calais
Métropole Européenne de Lille - MEL

**Enquête publique relative à la demande
d'autorisation pour l'épandage des boues issues de
la station d'épuration
de VILLENEUVE D'ASCQ**

**AVIS & CONCLUSIONS
MOTIVEES de la
COMMISSION D'ENQUÊTE**



Liste des communes page 02

**Enquête programmée du 22 octobre au 24 novembre 2015
par arrêté du Président de la MEL N° 15A039 du 25 septembre 2015.**

**Conduite par la commission d'enquête constituée par décision du Tribunal
Administratif de Lille N° E 15000163/59 du 4 août 2015**

Siège de l'enquête : Mairie de SOUCHEZ

Commission d'enquête constituée par :

Monsieur Jean-Paul HÉMERY,

**Messieurs Pierre GUILLEMANT
et Philippe COULON**

Madame Jocelyne MALHEIRO

Président de la commission d'enquête

Commissaires enquêteurs titulaires

Commissaire enquêteur suppléante

Communes du Nord (29)

Abancourt	Arleux	Aubencheul-au-Bac
Banteux	Bantigny	Bantouzelle
Beudignies	Boursies	Bugnicourt
Cantin	Carnieres	Escarmain
Fressies	Ghissignies	Hem-Lenglet
Honnecourt-sur-Escaut	Marcoing	Marquette-en-Ostrevant
Masnieres	Neuville en Artois	Ramillies
Romeris	Saint-Martin-sur-Ecaillon	Salesches
Sancourt	Tilloy-lez-Cambrai	Vendegies-au-Bois
Vendegies-sur-Ecaillon	Vertain	

Communes du Pas-de-Calais (74)

Ablain-Saint-Nazaire	Acheville	Acq
Agnez-Les-Duisans	Aix-Noulette	Amplier
Athies	Averdoingt	Avesnes-le-Comte
Bailleul Sire Berthoult	Basseux	Beaufort-Blavincourt
Beaumetz les Loges	Berneville	Bienvillers au Bois
Boiry notre dame	Bourlon	Buire Au Bois
Bullecourt	Capelle Fermont	Carency
Cherisy	Coullemont	Dainville
Dury	Epinoy	Eterpigny
Fontaine-Les-Croisilles	Frevin Capelle	Gaudiempré
Grand-Rullecourt	Grincourt les Pas	Guemappe
Hamblain les Prés	Haucourt	Haute-Avesnes
Havrincourt	Hendecourt-les-Cagnicourt	Henin Beaumont
Lattre-Saint-Quentin	Ligny-Saint-Flochel	Maizieres
Merincourt	Mingoval	Monchy le Preux
Mont-Saint-Eloi	Neuville Bourjonval	Pas en Artois
Penin	Puisieux	Remy
Riviere	Rouvroy	Ruyaulcourt
Sailly en Ostrevent	Saint Amand	Saint-Laurent-Blangy
Sauchy-Cauchy	Sauchy-Lestree	Saudemont
Simencourt	Sombrin	Souastre
Souchez	Sus Saint Léger	Tincques
Trescault	Villers Chatel	Villers-Les-Cagnicourt
Vis-en-Artois	Vitry-en-Artois	Wanquetin
Warlincourt les Pas	Warlus	

▲ **Objet de la demande** ▲

La demande, objet de cette enquête, concerne le renouvellement, d'une autorisation obtenue par Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) l'ancienne dénomination de la Métropole Européenne de Lille (MEL), le 11 décembre 2003 au titre de la Loi sur l'eau permettant l'épandage de boues issues de la station d'épuration (STEP) de Villeneuve d'Ascq.

Le périmètre autorisé initialement s'étendait sur une superficie d'environ 4.000 ha, alors que le projet présenté à l'enquête devrait être notablement réduit.

Ce projet est instruit sous la responsabilité de :

**Métropole Européenne de Lille (MEL),
Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sis :
1 rue du Ballon
59 034 LILLE CEDEX**

Dans le domaine de ses multiples compétences, MEL a celui de la collecte, le transport et le traitement des eaux usées urbaines et industrielles autorisées.

La commission d'enquête désignée madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille par ordonnance n° E15000163/59 du 8 août 2015 pour instruire la présente enquête est appelée à émettre un avis motivé dans le cadre de ses conclusions.

La commission d'enquête (CE) a pour mission, de dire après enquête, si les travaux projetés seront conformes à l'intérêt général et au respect de l'environnement au sens large, et qu'ils répondront aux différents règlements administratifs et techniques qui régissent ce type de projet.

Après remise de ses contributions : rapport d'enquête + conclusions motivées, l'autorité en charge de l'instruction administrative du dossier poursuivra son instruction avant de le soumettre au Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST).

Si cette instruction est concluante, l'autorisation d'épandre les boues issues de la STEP de Villeneuve d'Ascq sera autorisée par un arrêté inter préfectoral signé conjointement par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

▲ **Présentation du projet** ▲

La station d'épuration (STEP) de Villeneuve d'Ascq, d'une capacité de 170 000 équivalents habitants, est propriété de la Métropole Européenne de Lille. Cette STEP a produit sur l'année 2013, 3137,69 tonnes de boues brutes à 54,2 % de siccité.

La siccité est le pourcentage massique de matière sèche.

Pour l'élimination de ces boues, la MEL a retenu la filière épandage agricole pour laquelle elle a obtenu une autorisation par arrêté inter-préfectoral pris au titre de la Loi sur l'Eau en date du 11 décembre 2003 et dont la durée a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 par arrêtés inter-préfectoraux des 5 mars et 14 avril 2015.

En vue de pérenniser cette filière épandage, la MEL a décidé de compléter les installations existantes pour porter ses boues de station à un niveau de siccité de 90 %, cette boue ainsi traitée ne conservera qu'une humidité de 10 %.

La nouvelle installation traitera séparément les boues de la STEP de Villeneuve d'Ascq et celles de la STEP d'Houplin-Ancoisne.

Les futures boues séchées à 90 % seront produites et stockées via des installations autorisées au titre de la réglementation des ICPE et qui ont reçu l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014.

La nouvelle demande d'autorisation pour la filière d'épandage agricole de ces boues relève donc de la procédure ICPE puisque produites au sein de cette entité. Elle ne concerne que les seules boues produites par la STEP de Villeneuve d'Ascq.

Cette demande amène à modifier le périmètre d'épandage déjà autorisé à 4 000 ha en le faisant diminuer significativement.

La nouvelle demande d'autorisation d'épandage des boues séchées à 90 % de la STEP de Villeneuve d'Ascq, porte sur 2136,27 ha dont 1914,87 ha épandables, pour un gisement annuel de 2 000 tonnes de matières sèches, soit 2 222 tonnes de boues brutes.

Les parcelles retenues par le pétitionnaire se situent sur les territoires de 29 communes du Nord et 74 communes du Pas-de-Calais, elles font toutes l'objet de la présente enquête publique, et sont cultivées par 25 exploitants agricoles.

La liste des communes retenues est rappelée en page 2 de ce document.

En raison du statut de ces boues (déchets industriels non dangereux), cette activité est encadrée par les prescriptions de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Les différentes problématiques auxquelles sont soumises les opérations :

Déchets :

Cette évocation est sans objet dans la mesure où l'opération a pour but d'éliminer des déchets non dangereux, sans en produire de nouveaux.

Circulations routières :

120 à 140 voyages/an sont actuellement nécessaires par des unités de 25 tonnes à pour évacuer les boues de la STEP de Villeneuve d'Ascq, et les amener en bordure de parcelles (siccité 55 %).

Avec une siccité de 90 %, le futur trafic est estimé à 90 voyages.

Impact sonore :

Les opérations de transport des boues devraient être réalisées en journées de semaine, avec des distances d'isolement de 100 mètres par rapport aux habitations les plus proches.

Impact sanitaire :

L'impact sanitaire issu des opérations projetées est en théorie similaire aux opérations déjà autorisées.

Pour une superficie notablement réduite : moins de 2 200 ha pour 4 000 ha déjà autorisés, la nouvelle activité ne présentera pas de nouveaux impacts sur la santé humaine.

Alimentation en potable (AEP) :

Aucun épandage ne sera prévu dans les périmètres immédiats, rapprochés ou éloignés des captages d'eau potable.

Cours d'eau

Tous les épandages seront effectués à une distance minimum de 35 mètres des cours d'eau les plus proches.

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le SDAGE et les SAGE, approuvés ou à venir, inclus dans son périmètre d'épandage.

Odeurs :

Les parcelles épandables devront se situer à un minimum de 100 mètres des habitations les plus proches.

La siccité 90 % diminue notablement la teneur en eau des boues de siccité 55%, ce qui atténue notablement les risques de décomposition rapide des matières organiques contenues dans les boues, génératrices d'odeurs.

De plus, les enfouissements devront être réalisés dans les délais les plus brefs.

Qualité des boues :

A tous les stades, de la production jusqu'à l'épandage, des analyses seront réalisées par la MEL et/ou ses prestataires sur la qualité des boues et des sols pour s'assurer que les boues épandues respectent les cahiers des charges qualitatifs.

Faune, flore, paysages :

Aucune parcelle n'est incluse dans les sites Natura 2000 ou ZICO.

31 ZNIEFF ont été recensées dans le périmètre d'étude et les différents critères d'intérêt de ces sites ont été listés, ainsi que l'ensemble des objectifs de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Avesnois.

Aucun site classé ou inscrit ne se situe dans le périmètre présenté à l'étude.

Analyse des différentes problématiques auxquelles sont soumises les opérations :

Avis de la Commission d'Enquête : Au terme de cette présentation des différents critères qui sous-tendent le caractère d'intérêt ou de désutilité du projet soumis à l'enquête, la commission d'enquête considère que l'énumération des dits critères démontrent le souci de Lille Métropole Européenne de Lille de respecter l'environnement et la sécurité des populations riveraines des zones d'épandage.

De plus, les modifications techniques apportées à la STEP de Villeneuve d'Ascq (passage d'une siccité 55 % à 90%) permettront de réduire notablement les impacts liés aux circulations routières (nombre de convois, durées des transits, volumes des épandages).

Enfin, le passage d'une zone de 4 000 ha d'épandage autorisés à une zone réduite à moins de 2 200 ha pour la nouvelle demande de la MEL démontre un souci de réduire les impacts des productions issues de la STEP de Villeneuve d'Ascq.

- vu l'enquête qui a été ouverte et organisée par arrêté communautaire du 25 septembre 2015, signé par Monsieur Sébastien LEPRETRE, Vice-président de la Métropole Européenne de Lille, délégué en charge de l'assainissement ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;

- vu le code de l'environnement ;
- vu l'autorisation délivrée par le Préfet du Nord, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par arrêté du 19 juin 2014 à Lille Métropole Communauté Urbaine d'exploiter une installation de transit et traitement de déchets de boues de stations d'épuration à Villeneuve d'Ascq ;
- vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- vu la demande déposée le 12 février 2015 en Préfecture du Nord par la métropole européenne de Lille, dont le siège social se situe au 1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 Lille CEDEX, en vue d'obtenir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) l'autorisation d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq et après traitement par les installations autorisées par l'arrêté du 19 juin 2014 susvisé ;
- vu les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande ;
- vu la liste des communes concernées par le projet d'épandage ;
- vu le rapport de recevabilité du dossier délivré le 27 mars 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais ;
- vu l'avis de l'autorité environnementale délivré le 03 juin 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- vu la délibération métropolitaine n° 15 C 0157 du 2 février 2015 ;
- vu le dossier de demande d'autorisation d'épandre les boues de la STEP de Villeneuve d'Ascq, comprenant entre autres documents :
 - ◆ une étude d'impact et des dangers, l'étude préalable qui établit les prescriptions techniques et réglementaires applicables à la filière de recyclage ;
 - ◆ des annexes ;
 - ◆ un dossier cartographique comprenant :
 - les cartes d'aptitude à l'épandage des parcelles par commune ;
 - les cartes des sols des parcelles par commune ;
 - les fichiers parcellaires par commune (aptitude à l'épandage, fichiers cadastraux).
- vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille N° E59 000 163/59 du 4 août 2015, désignant les membres de la commission d'enquête ;
 - Monsieur Jean-Paul HÉMERY, président de la commission d'enquête ;
 - Messieurs Pierre GUILLEMANT et Philippe COULON, membres titulaires ;
 - Madame Jocelyne MALHEIRO, membre suppléante ;
- vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 22 octobre au 24 novembre 2015 ;
- vu les visites et investigations de la commission d'enquête ;
- vu les observations du public collectées au cours de l'enquête, de celles des conseils municipaux, de la commission d'enquête et des réponses de Métropole Européenne de Lille ;
- vu l'avis de la CE sur l'analyse des différentes problématiques auxquelles sont soumises les opérations :

Conclusions

La commission d'enquête publique, après avoir :

- pris connaissance du projet ;
- visité les lieux ;
- entendu et renseigné les administrés qui l'ont souhaité ;
- consulté les services compétents et recueilli tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- posé les questions et reçu les réponses du pétitionnaire ;
- après étude et analyse du projet, ainsi que de l'examen des observations présentées par le public et les conseils municipaux reçus au plus tard à la date de clôture de l'enquête et après avoir procédé aux investigations jugées nécessaires, il ressort :

Sur le déroulement de l'enquête d'utilité publique

A l'issue d'une enquête ayant duré 34 jours, soit du 22 octobre au 24 novembre 2015 ;

Constatant que :

- les publicités réglementaires ont été respectées dans les délais prescrits par la réglementation :
 - par voies d'affiches dans les 103 communes concernées par le projet d'épandage, et au siège de la Métropole Européenne de Lille, constatées majoritairement par les membres de la commission d'enquête ;
 - sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille ;
 - par insertion dans deux journaux différents diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, habilités à recevoir les annonces réglementaires et légales, figurant sur listes des journaux autorisés par les arrêtés préfectoraux de chaque département ;
 - que les affichages ont été maintenus jusqu'à la clôture de l'enquête ;
 - que la totalité des registres d'enquête (103) ont été reçus par le président de la commission qui a pu les clore ;
- que les éléments relatifs à la réglementation sont clairement définis et présents dans le dossier.

Considérant que :

- le déroulement de l'enquête a été réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté communautaire ;
- les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux lieux, dates et heures retenus dans les avis d'enquête ;
- considérant que les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouvertures normales des 103 communes incluses dans le périmètre de l'enquête ;
- la multiplication des dossiers a permis aux populations de prendre connaissance du dossier, au niveau de leur commune, avec un minimum de déplacement ;
- la mise en ligne de la totalité du dossier permettait au public d'en prendre connaissance sans déplacement ;
- les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet global d'épandage des boues de la STEP de Villeneuve d'Ascq ;

- les représentants de la MEL on répondu, sans restrictions, aux questions qui leur ont été soumises ;
- la mise en place du plan d'épandage des boues de la STEP de Villeneuve d'Ascq est conforme aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie et des SDAGE approuvés à l'intérieur du périmètre ;
- le projet d'épandage n'est pas en contradiction avec les directives, prescriptions et/ou recommandations des zone Natura 2 000, ZNIEFF ou ZICO ;
- aucun PPRI approuvé n'est recensé sur ce périmètre ;
- la Directive cadre eau impose aux collectivités d'assurer l'assainissement des eaux usées, que celui-ci soit fait de façon collectif ou non ;
- chaque citoyen utilise la ressource eau et produit par l'intermédiaire de l'assainissement des boues qu'il convient d'éliminer ;
- il incombe à la MEL d'éliminer les boues produites par la STEP de Villeneuve d'Ascq ;
- les objectifs de la Commission Européenne et les engagements du Grenelle de l'environnement vont tous les deux, dans le sens d'un recours accru à l'épandage agricole ;
- l'épandage des boues sur des terres agricoles est une pratique courante, maîtrisée par la MEL, puisqu'elle la pratique depuis plus de 10 ans ;
- la filière épandage est encouragée, sous réserves de valeur agronomique et d'innocuité par les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Nord et du Pas-de-Calais ;
- les éléments valorisants contenus dans les boues et épandus dans une démarche de fertilisation raisonnée, en lieu et place des engrais, permettent de diminuer les intrants des exploitations agricoles.
- le choix de l'épandage des boues est la solution économiquement la plus intéressante aussi bien pour le fournisseur que le récepteur ;
- le nouveau procédé de séchage permettra de réduire de près de la moitié le périmètre de l'ancien plan d'épandage et vise à pérenniser la filière ;
- les boues séchées à un niveau de 90% diminueront de façon significative le transport sur les lieux d'épandage.

Sur les observations du public :

- sur les 103 registres d'enquête :
 - ◆ 7 registres du Nord, sur 29, ont fait l'objet d'un total de 15 observations ;
 - ◆ 8 registres du Pas-de-Calais, sur 74, ont fait l'objet d'un total de 39 observations.
- sur l'ensemble des observations, la commission d'enquête a retenu 16 thèmes qui ont été récapitulés et transmis au pétitionnaire dans le PV de synthèse.

Sur les délibérations de Conseils Municipaux :

- en vertu de l'article R.214-8 du code de l'environnement et de l'article 9 de l'arrêté, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête était appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.
- ne pouvaient être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

- à la date de clôture de l'enquête, 18 délibérations de conseils municipaux ont été remises ou adressées à la commission d'enquête.
 - ◆ 14 délibérations étaient défavorables, dont 5 relevaient du refus de principe, sans motivation ;
 - ◆ 4 délibérations étaient favorables au projet ;
- postérieurement à la date de clôture de l'enquête, 10 délibérations complémentaires sont parvenues au domicile du président de la commission d'enquête. Arrivées hors délai de l'enquête et les registres d'enquête étant clos à la date du 24 novembre 2015, elles ne pouvaient pas être réglementairement traitées par la commission.

Sur l'ensemble des observations :

- la commission a fait le constat que, pour cette enquête, ce sont les opposants au projet qui se sont exprimés ;
- la majorité des observations, interrogations et délibérations trouvaient leur réponse dans les dossiers mis à disposition du public dans les 103 communes incluses dans le périmètre d'enquête.

Sur le périmètre d'épandage :

- le nouveau procédé de séchage (siccité à 90 %) permettra de réduire de manière significative, le périmètre de l'ancien plan d'épandage et visera à pérenniser la filière ;
- le coefficient de sécurité de 1,4 décidé par la MEL pour le périmètre proposé permettra de modifier les zones épandables pour les adapter à des contraintes non recensées ou à venir.

Sur le transport et l'épandage :

- le nouveau procédé de séchage permettra de diminuer les transports entre la STEP et les lieux d'épandage ;
- les transports, réduits par rapport à l'autorisation initiale, devraient s'effectuer en période favorable, d'avril à septembre, au moyen de camion bennes céréaliers évitant tout risque de dispersion ;
- les actions seront réalisées par des prestataires dûment habilités et que ces pratiques déléguées seront contrôlées par la MEL.

Sur la sécurité de l'épandage et la traçabilité des boues

- l'analyse hebdomadaire des boues à épandre et le stockage en big-bag permettront d'en effectuer correctement la traçabilité ;
- la périodicité d'analyse hebdomadaire, décidée par la MEL, va au-delà des contraintes réglementaires ;
- la décision d'envoi en filières alternatives de tout lot de boues dont les teneurs en ETM (éléments traces métalliques) ou CTO (composés traces organiques) seraient supérieures à 75%, est un gage de sécurité pour l'environnement ;
- l'autorisation d'épandre les boues sera conditionnée au plan d'épandage établi à partir des données du SATEGE et de la DDTM, complété par les bilans CORPEN et COMIFER en respect de l'arrêté GREN.
- le plan prévisionnel d'épandage, permettra d'adapter en amont le volume d'épandage et en aval de contrôler les reliquats azotés.

- la MEL travaille à la production de boues propres par la réduction à la source et la maîtrise des rejets contaminants.
- le suivi des épandages est primordial pour pérenniser la filière ;
- des analyses des sols seront réalisées sur les parcelles avant et après épandage ;
- l'épandage des boues s'accompagne d'une mission de conseil et est une aide apportée aux agriculteurs dans le cadre d'une fertilisation raisonnée ;
- l'épandage ne transforme pas significativement l'état physico-chimique de la parcelle, il permet de pallier les pertes du sol en matière organique ou en éléments fertilisants.
- les dispositions réglementaires imposées, pour le suivi et le recollement des données, sont gages de traçabilité et de sécurisation des épandages réalisés.

Sur la pollution des sols et les impacts sur la flore et la faune

- la commission d'enquête prend acte de l'étude SOGREAH réalisée pour le compte de l'ADEME en 2007 : l'apport des ETM par épandage est :
 - ❖ 6 fois moins importante que par les déjections animales ;
 - ❖ 2,5 fois moins importante que par les engrais ;
 - ❖ 1,5 fois moins importante que par les retombées atmosphériques ;
- que dans le respect de la réglementation actuelle, tout risque de dépassement ou d'accumulation d'ETM et CTO dans les sols agricoles aptes à l'épandage, semble maîtrisé ;
- que s'exerçant sur des terres agricoles de cultures intensives, la pratique de l'épandage n'a pas d'impact sur la faune et la flore ;
- la commission d'enquête n'a pas connaissance, à ce jour, d'accident environnemental ou de maladies, liée à la pratique d'épandage de boues de STEP.

Sur les gênes de voisinage

- que dans les caractéristiques des boues et les préconisations fixant les distances d'isolement devraient conduire à minimiser les perturbations sur le voisinage, toutefois l'interdiction d'épandage sous certaines conditions climatiques devrait être précisé (vent); de même un recouvrement sous 48h généralement admis semble plus pertinent que le plus vague "les plus brefs délais", tel qu'indiqué dans le dossier présenté par la MEL.

Sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées

- L'Inspection des Installations classées a donné un avis favorable au projet, sous condition de le soumettre à l'avis de l'Autorité environnementale.

Sur l'avis de l'Autorité environnementale

- L'Autorité environnementale a donné un avis favorable au projet.

En conclusion de l'analyse faite par la commission d'enquête :

Considérant que, de tous les éléments présentés dans le dossier, il ressort de l'analyse faite par la commission d'enquête que celui-ci propose une étude suffisante des impacts de l'activité d'épandage sur les composantes environnementales susceptibles d'être concernées.

Considérant que cette analyse et les réponses faites aux observations formulées ne permettent pas de prendre en compte les avis défavorables qui ne constituent pas des arguments de nature à remettre le projet en cause, si bien même qu'ils relèvent du principe de précaution.

Considérant que les avantages que présente le projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère, la commission d'enquête incline en faveur de son autorisation.

Considérant que l'épandage s'intègre dans le paysage au même titre qu'un épandage d'engrais classique, s'agissant d'une pratique agricole courante.

Considérant que les contraintes règlementaires, hydrologiques et environnementales ont conduit à la détermination de l'aptitude à l'épandage de chaque parcelle.

Considérant que le coefficient de sécurité de 1.4 permettra d'adapter le plan d'épandage en fonction de contraintes nouvelles qui pourraient apparaître dans l'avenir.

Considérant que le projet ne porte atteinte à aucun autre intérêt public ou particulier.

Pour ces motifs, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet d'épandage agricole des boues à siccité 90 % issues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq, tel que présenté par la Métropole Européenne de Lille.

Cet avis favorable est assorti une (1) réserve et de cinq (5) recommandations.

Réserve :

N° 01 : que les corrections et modifications auxquelles s'est engagé le pétitionnaire soient intégrées au dossier définitif.

Recommandations :

N° 01 : que le pétitionnaire adapte le périmètre du plan d'épandage en fonction de l'urbanisation à venir pour être conforme à la réglementation et à ses engagements.

N° 02 : que les conditions météorologiques (vents dominants) soient prises en compte pour les épandages proches des zones habitées.

N° 03 : que la Métropole Européenne de Lille intègre dans les conventions une durée maximale pour l'enfouissement et qu'elle sensibilise les agriculteurs sur ce sujet, l'information **« au plus tôt »** semblant insuffisante au regard de la commission d'enquête.

N° 04 : que la pratique de l'épandage des boues respecte les engagements pris dans le cadre des baux rédigés entre exploitants et propriétaires.

N° 05 : que le pétitionnaire approfondisse les analyses de boues pour y quantifier les résidus médicamenteux.

Lille, le 24 décembre 2015

Monsieur Pierre GUILLEMANT
Commissaire enquêteur titulaire

Monsieur Philippe COULON
Commissaire enquêteur titulaire

Monsieur Jean-Paul HÉMERY
Président de la commission d'enquête